



HAL
open science

L'expérience française au service du développement des interprofessions agricoles dans l'Union européenne

Luc Bodiguel

► **To cite this version:**

Luc Bodiguel. L'expérience française au service du développement des interprofessions agricoles dans l'Union européenne. Revue de l'Union européenne, 2017, 608, pp.261. halshs-02202813

HAL Id: halshs-02202813

<https://shs.hal.science/halshs-02202813v1>

Submitted on 4 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Référence : Luc Bodiguel, L'expérience française au service du développement des interprofessions agricoles dans l'Union européenne, Revue de l'Union européenne 2017 p.261

PRE PRINT

Résumé :

L'Union européenne s'est récemment convertie aux organisations interprofessionnelles avec le règlement 1308/2013. Quelques pays membres de l'UE se sont engouffrés dans la brèche, chacun avec sa culture économique et ses traditions agricoles. Dans cette nouvelle aventure, l'expérience française, l'histoire de ses interprofessions privées et publiques, constituent une source d'inspiration pour tous ceux qui veulent profiter de cette ouverture : quels sont les courants de pensée qui ont fondés le développement des interprofessions ? Un système ou une conception s'est-il imposé ? Quelle est la place de l'initiative privée, de la convention ou du contrat, de l'action des pouvoirs publics, de la loi ? Quelles sont les limites à la puissance créatrice du droit en ce domaine ? Telles seront les questions qui jalonnent notre réflexion.

Summary :

The European Union has recently converted to inter-branch organizations with Regulation 1308/2013. Some EU member countries have stepped into the breach, each with its economic culture and agricultural traditions. In this new adventure, the French experience, the history of its private and public inter-branch organisations, is a source of inspiration to all those who want to take advantage of the opening: what are the schools of thought that have founded the development of inter-branch organisations? Has a system or concept prevailed? What is the place of private initiative, of agreements or contracts, of the action of public authorities, of the law? What are the limits to the creative power of law in this area? These are the questions that will mark our reflection

Introduction

Les organisations interprofessionnelles agricoles (OIA) peuvent être définies comme des structures de collaboration collective centrées sur un produit ou un groupe de produits agricoles, dans laquelle tous les partenaires de la chaîne agroalimentaire (fournisseurs, agriculteurs, transformateurs, intermédiaires, distributeurs) discutent pour trouver ensemble les moyens de promouvoir les produits en cause, de développer la discipline de marché, de compenser les défaillances de ce dernier, de standardiser leurs relations et les procédés techniques (*process*), commerciaux ou juridiques (1).

Alors que ce type d'organisation de la filière agricole et les accords pris dans ce cadre ont toujours été un sujet d'extrême tension entre la France (2) - pionnière en ce domaine - et la Commission européenne, le règlement « OCM (3) unique » (UE) n° 1308/2013 a ouvert des perspectives fort surprenantes de reconnaissance et de développement dans toute l'Union européenne (UE) (4) ; son article 157 est ainsi rédigé : « 1. Les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les

organisations interprofessionnelles dans un secteur précis visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui :

- a) sont constituées de représentants des activités économiques liées à la production et à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement : la transformation ou la commercialisation, y compris la distribution, des produits dans un ou plusieurs secteurs ;
- b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent ;
- c) poursuivent un but précis prenant en compte les intérêts de leurs membres et ceux des consommateurs [...] ».

Les chiffres semblent montrer une tendance effective à la multiplication de ce type d'organisations puisque, sur les 29 interprofessions reconnues depuis 2010, 20 ont été créées et reconnues suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1308/2013 (5). Ces chiffres sont d'autant plus révélateurs du potentiel de développement des interprofessions qu'ils ne concernent plus seulement la France mais aussi une partie des pays membres de l'UE (depuis 2013 : principalement les Pays-Bas, mais aussi la Pologne, le Portugal, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, la Grèce et l'Espagne).

Sur les 123 OIA dénombrées dans l'ensemble de l'UE à ce jour, 63 sont en France, pays qui a inspiré le législateur européen lorsqu'il a élaboré le règlement « OCM unique » de 2013. La France est ainsi à la fois la source première d'innovation juridique en la matière (6), et le lieu principal d'expérimentation des OIA, ce qui en fait un cadre d'analyse historique pertinent pour envisager l'avenir des interprofessions dans l'UE.

L'expérience française montre notamment que les OIA ne forment pas un ensemble homogène. Leurs formes ont évolué au long de leur histoire et, aujourd'hui comme hier, elles offrent un panorama hétéroclite en termes de statut juridique, de fonctionnement, de compétence et de modes de financement. En outre, elles font partie d'un système économique, juridique et politique complexe dans lequel se côtoient, et parfois se confondent, des approches horizontales, par exemple les organisations de producteurs (7), et des logiques de collaborations verticales privées ou publiques. Enfin, ces regroupements horizontaux ou verticaux ne sont pas toujours liés à une initiative légale ou réglementaire ; nombre d'entre eux sont nés de la pratique et de l'initiative privée (8). Penser qu'il en serait différemment au sein de l'UE, que les OIA formeraient un ensemble de structures comparables et assimilables, alors même que s'ajoute la culture de chaque pays, semblerait une pure vision de l'esprit.

Nous suivrons cette perspective historique et critique sans tenir compte des soucis d'opérationnalité qui guident parfois certaines études et rapports. L'objectif, ici, n'est pas de réaliser une analyse de l'évolution du statut juridique des OIA (reconnaissance, formes, missions, moyens) (9), ni de légitimer le recours aux interprofessions ou au contraire d'en contester l'utilité, mais de montrer les sources, tendances et courants de pensée originels (I) ainsi que l'ouverture progressive « à et de » la dimension européenne (II) afin de déboucher sur une analyse critique plus globale du développement des OIA et du rôle du droit dans l'organisation de la filière agricole (III).

I. - Les tentations idéologiques : des années 20 à Vichy

En France, l'organisation verticale de la filière agroalimentaire commença dès les années 20 et fut dominée jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale par des débats idéologiques porteurs de conceptions juridiques et politiques radicalement différentes.

A - Les OIA, fruits de guerre (1920-1935)

La Première Guerre mondiale eut un impact fondamental sur l'agriculture. La pénurie alimentaire et l'importance des pertes humaines contraignirent à intensifier la production agricole et à développer la productivité de travail. À cette fin, l'usage des fertilisants et la sélection animale et végétale crûrent, ce qui eut pour conséquence l'institution par le gouvernement français d'offices locaux spécialisés dans la sélection de races animales et la création de l'Office national industriel de l'azote (ONIA) en 1920.

Dans les mêmes temps et pour les mêmes raisons, se regroupèrent les producteurs agricoles, notamment sous l'égide de « l'Office central de Landerneau » qui centralisait et vendait la majeure partie des produits agricoles locaux. Par la suite, des OIA spécialisées apparurent dans le domaine du sucre (betteraves), du lait, des fruits et légumes et du blé (10). Elles contribuèrent à la conclusion d'accords, particulièrement dans le contexte de surproduction (betteraves par ex. : 1922, puis de 1931 à 1937). Cependant, certaines collaborations interprofessionnelles relevaient de logiques moins institutionnelles et plus spécialisées, à l'image du célèbre accord sur le Roquefort entre le cartel industriel et les producteurs de fromages en 1928.

Les années 20 furent ainsi marquées par les premiers pas des organisations professionnelles (agriculteurs) et interprofessionnelles (agriculteurs, intermédiaires, distributeurs), et par les premières expérimentations d'autodiscipline et d'auto-organisation, le plus souvent mais pas systématiquement sous la supervision de l'État. Ce dernier imposa d'ailleurs plus fortement sa présence à la fin de cette première séquence, avec le décret-loi du 8 août 1935 portant allocation de quotas d'eau aux cultures et le décret-loi du 18 décembre 1935 relatif à la création du service des alcools... un peu comme une anticipation de l'idéologie du Front populaire (11).

B - La tentation du « centralisme » (1936-1938)

Le « *new deal* » français, « avorté » selon Wright (12), reposa initialement sur « l'irruption de l'État dans l'économie agricole » propre à développer une agriculture moderne capable d'assurer une production de masse de biens alimentaires (13).

Cette perspective conduisit à la création de l'Office national interprofessionnel du blé (ONIB) en 1936 (14), fruit d'un vieux projet initialement porté par Jean Jaurès en 1894. L'ONIB eut pour mission de remédier aux déséquilibres persistants du marché du blé en privilégiant l'intervention sur le marché (achat, stockage et vente).

Contrairement à ce que certains pourraient croire ou penser, l'ONIB ne constitua pas l'arme absolue au seul service de l'État. Il résulta d'un compromis selon lequel la décision collective des partenaires de la filière était centralisée sans pour autant que l'État puisse exercer un fort contrôle : les représentants des producteurs, des consommateurs, des industries, des distributeurs et de l'État devaient prendre une décision à l'unanimité ou à la majorité des 3/4 avec un quorum des 4/5 pour la fixation des prix.

À peine née, cette politique des offices sombra en raison des crises économiques et politiques internes et internationales. Toutefois, le gouvernement du Front populaire eut le temps de lancer une nouvelle approche de gestion des marchés agricoles en proposant un projet sur des accords collectifs. L'idée était que les représentants des coopératives de producteurs ou de leurs unions, avec les représentants des industries et du commerce, puissent élaborer des contrats collectifs pouvant être rendus obligatoires du fait de la loi. Ce projet, ancêtre de nos accords collectifs à long terme⁽¹⁵⁾, fut particulièrement contesté par les tenants du corporatisme qui le considéraient comme une « véritable dictature sur la vie économique agricole » (16), ce qui était particulièrement excessif vu l'origine privée de l'initiative. Quoi qu'il en soit, le projet fut abandonné (1937), annonçant de nouvelles orientations.

C - La tentation corporatiste (1940-1944)

Après la tentative avortée du centralisme, vint le temps des corporatismes, dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale et du régime collaborationniste de Vichy.

Au sein de la sphère agricole, l'idéologie corporatiste fut progressivement théorisée à partir des années 20, spécialement sur la base des expérimentations type « Office central de Landerneau » (17). Progressivement, durant cette période, toutes les fédérations et les syndicats, à l'exception des socialistes, rejoignirent le mouvement corporatiste⁽¹⁸⁾. Ce dernier prônait la substitution de l'État par les organisations et demandait que la corporation ait le pouvoir d'établir les règles et de les imposer à ses membres. Comme l'écrivait Salleron (19), l'un des plus célèbres théoriciens de l'époque en la matière⁽²⁰⁾, un syndicat est une institution fondée sur une fonction disciplinaire, ce qui le conduisait à nier tout système légal basé sur la loi ou le contrat, comme ceux promus par le Front populaire.

Cette idéologie influença le gouvernement de Vichy qui élaborait la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture. Ce texte instaurait une organisation uniquement horizontale, hiérarchique et en pratique obligatoire : un conseil national corporatiste au sommet, puis des syndicats créés par circonscription avec des représentants des différentes catégories d'agriculteurs (propriétaires, preneurs, employés), suivi par un troisième niveau, plus local, l'union corporative départementale ou régionale.

La même loi prévoyait aussi la création de groupes spécialisés par production. Initialement placés sous l'autorité du Conseil national de la corporation et des syndicats, ils furent finalement créés sans référence à la loi de 1940 et organisés comme des organisations verticales dans lesquelles initialement la direction était confiée aux représentants professionnels. Sur cette base, virent le jour de multiples groupes que l'on peut qualifier d'OIA : pour le Cognac (1940) (21), le Champagne (1941) (22) et les vins doux (1943) (23), pour le secteur de la betterave (1940) (24), du lin (1941) (25), du blé (1941) (26) et du cidre (1942) (27). En raison de la guerre, leur mission fut centrée sur la gestion de la pénurie alimentaire.

Pensés au départ comme un espace de liberté et d'autodiscipline, les syndicats locaux et les groupes spécialisés furent rapidement confrontés au puissant pouvoir de l'État : alors qu'ils détenaient originellement le pouvoir d'établir des règles obligatoires, ils perdirent leur autonomie lors de la réforme du 16 décembre 1942. En outre, en août 1944, les responsables des groupes spécialisés devinrent des directeurs appointés par l'État. Dans le même ordre d'idée, l'ONIB, rebaptisé Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), fut réformé au bénéfice du pouvoir central (28). C'est pourquoi Danet parlait de « l'éphémère triomphe du corporatisme » (29). Soulignons aussi le paradoxe qui a conduit Vichy à une politique plus centralisée que le Front populaire alors que les *leaders* paysans l'avaient soutenu au nom du corporatisme.

La fin de la Seconde Guerre mondiale ne conduisit pas au démantèlement total des organisations créées par Vichy. Si les syndicats corporatistes disparurent, la plupart des OIA survécurent et poursuivent leur route aujourd'hui.

II. - Sous le toit de l'Europe : de 1945 à nos jours

Au début de la IV^e République (1946-1958), comme après la Première Guerre mondiale, la situation en France et en Europe exigea une agriculture plus productive, ce qui impliqua sa modernisation. À cette fin (30), le « plan Monnet » de modernisation et d'équipement (7 janv. 1947), financé grâce au « plan Marshall », visa spécifiquement le développement du machinisme agricole. Le regroupement des professionnels agriculteurs et de l'ensemble de la chaîne agroalimentaire s'imposa alors comme une nécessité pour réussir la reconstruction de l'économie agricole. À cette fin, dès l'après-guerre, certaines OIA furent renforcées dans le but de lutter contre la sous-production (ONIC et GNIPB, 1944). L'Office de distribution des vins et spiritueux devint l'Office interprofessionnel du Cognac (BNIC, 1946). Mentionnons aussi la création du Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux (31) et du Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou (32), ainsi que la naissance au début des années 50 de centres techniques industriels (33) qui furent et sont toujours d'importants lieux de recherche et développement (34).

À partir des années 50, s'ouvrit une longue période d'expérimentation durant laquelle se poursuivit le débat entre « public » et « privé » tant pour le statut des OIA que pour le pouvoir d'élaborer des règles, notamment contractuelles. Si, par deux fois, les autorités publiques cherchèrent à imposer un fort contrôle de l'État (1953 et 1982), l'évolution institutionnelle et juridique fut cependant plutôt favorable à l'émergence des OIA privées (1974-1980 ; 1992-2013) et à l'élaboration de règles contractuelles privées (60-62 et années 2000) tant en France qu'au sein de l'UE.

Ces périodes sont indissociables de la montée en puissance de l'action européenne. Qu'elles soient publiques (les offices) ou privées, les OIA seront notamment toutes liées directement (agents d'exécution) ou indirectement (intermédiaires et/ou bénéficiaires) à la mise en oeuvre de la politique agricole commune (PAC).

A - 1953 : face aux crises, des sociétés d'intervention sous contrôle étatique

La réforme opérée en 1953 fut liée à l'effondrement des prix agricoles, principalement dans les secteurs de la viande et du lait. Ici, la sémantique est importante : avec le décret n° 53-933 (35), le gouvernement opta pour des « sociétés d'intervention » sur les marchés agricoles dont l'objet était de régulariser les prix par des opérations d'achats, de stockage et de vente. Il s'agissait d'organisations interprofessionnelles privées mais strictement contrôlées par l'État (36) : Interlait dans le secteur du lait (37) ; SIBEV pour les productions bovines (38) ; SNIPOT pour les pommes de terre (39), IVCC dans le secteur vitivinicole (40) ; SIOFA pour les oléagineux (41) ; SIPA dans le secteur de la volaille (42) ; et Sonito pour les tomates (43).

Suivant Wright⁽⁴⁴⁾, ce n'est pas l'impact économique des sociétés d'intervention qui fut remarquable car les sociétés d'intervention n'auraient constitué qu'un « palliatif pour éviter des fluctuations de prix désastreuses ». Ce qui fut notable en revanche dans cette première réforme d'après-guerre tient au fait qu'elle annonçait la révolution technojuridique dans le secteur agricole, l'avènement des standards et des classifications pour les *process* de production, les produits et les contrats, que les sociétés d'intervention et par la suite l'ensemble des OIA tenteront d'imposer à l'ensemble de la chaîne agroalimentaire, notamment sous l'influence de la PAC.

B - L'instauration des contrats-types (1960-1962)

La fin des années 50 en France vit l'instauration de la V^e République (4 oct. 1958) initiée avec le retour de de Gaulle aux affaires d'État (1959-1969). Durant cette période, plusieurs éléments fondamentaux pour l'agriculture furent essentiels⁽⁴⁵⁾ : la mise en oeuvre de la PAC (1962)⁽⁴⁶⁾ et la naissance du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; la création du Fonds français d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA)⁽⁴⁷⁾ et le début d'une longue série de lois française d'orientation agricole (LOA 1960, 1962...)⁽⁴⁸⁾.

Ces évolutions furent marquées par l'émergence, plus ou moins réussie en droit et en pratique, des contrats-types interprofessionnels entre agriculteurs et agro-industrie.

Le FORMA⁽⁴⁹⁾ fut l'un des premiers cadres qui en permit l'émergence⁽⁵⁰⁾. Composé des représentants de la chaîne agroalimentaire et de l'État, cet office public fut à la fois un instrument de distribution des fonds de la PAC (par ex.) et une sorte de superviseur-coordonateur d'une partie des interprofessions françaises (Interlait, SIBEV et SNIPOT). Il fut le vecteur de développement de contrats d'élevage, mis en oeuvre par la SIBEV.

Toutefois, la politique contractuelle interprofessionnelle française ne naquit pas au sein du FORMA. Elle vint au jour avec les premières lois d'orientation agricole (LOA). Le législateur avait souhaité élaborer une grande réforme dans le domaine contractuel agricole, dans l'esprit des projets d'accords collectifs de 1937⁽⁵¹⁾, mais, pour des raisons politiques, il dut se résoudre dans un premier temps à un texte provisoire. Suivant l'article 32 de la loi n° 60-808, il institua la possibilité d'établir des contrats-types qui pouvaient organiser les relations entre les exploitants agricoles et les firmes industrielles. Ces contrats devaient être signés par le ministère de l'Agriculture, sur la base d'un accord signé par les représentants de toute la chaîne agroalimentaire.

Même s'il y eut des accords se référant à l'article 32⁽⁵²⁾, en réalité aucun d'entre eux n'en respectait la procédure ; il s'agissait en fait de conventions privées interprofessionnelles signées sans l'approbation du gouvernement⁽⁵³⁾. Il n'en reste pas moins que les LOA de 1960 et 1962 donnèrent la priorité aux contrats. Ce fut d'ailleurs notamment pour renforcer le poids des agriculteurs dans la discussion qu'elles organisèrent aussi un nouveau régime pour les groupements de producteurs, organisations qui devinrent de véritables instruments de normalisation et de sélection des agriculteurs⁽⁵⁴⁾. Cependant, dans l'esprit de 1960, le contrat n'allait pas sans la loi, entendu comme la loi élaborée par le Parlement et non pas celle faite par la corporation agricole. Dans le même ordre d'idées, il faut mentionner l'article 40 de la loi de 1960 qui autorisa l'État, en l'absence d'initiative privée, à créer des sociétés d'économie mixte afin d'organiser la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Cette préférence donnée à la loi et au contrat plutôt qu'à l'intervention directe ou automatique⁽⁵⁵⁾ de l'État fut confirmée par les législations suivantes.

En 1964, la réforme annoncée relative aux contrats en agriculture fut votée⁽⁵⁶⁾. Elle prévoyait un régime de protection au bénéfice de l'exploitant agricole qui s'engageait dans une relation contractuelle organisant son intégration, au sens juridique du terme⁽⁵⁷⁾. Si le régime, pour l'essentiel d'ordre public, était organisé par la loi, le contenu du contrat devait être défini au sein de l'interprofession en charge d'élaborer des contrats d'intégration types,

sur la base des prérequis fixés par le législateur (58). Seuls deux contrats-types d'intégration (mineurs) furent signés et homologués par l'État (59). Pour autant, la législation sur les contrats d'intégration est toujours en place.

Suivant la loi de 1964, les interprofessions pouvaient aussi négocier des accords interprofessionnels à long terme. Cependant, les conditions requises pour de tels accords étaient si difficiles à réunir et la procédure si complexe que ce texte n'eut aucune application. Autrement dit, alors que la loi de 1964 faisait prévaloir l'initiative privée, par le biais du contrat et de la convention, sur l'intervention de l'État dont le rôle était réduit au contrôle et à la validation, elle ne créa pas la dynamique souhaitée.

Quel que fût l'impact concret de ces lois, nous nous devons de souligner combien l'économie contractuelle des années 60 fut utilisée comme un instrument de concentration des productions et des producteurs. Dans le cadre des accords collectifs et contrats individuels, furent promus des standards techniques de normalisation nécessaires pour l'industrialisation de la production agricole. Durant la même période, les lieux et les *process* de production furent modifiés pour satisfaire aux exigences de la transformation et de la vente (notamment internationale). Le plus souvent, cette évolution ne fut pas seulement le fait des firmes agro-industrielles, mais aussi celui des agriculteurs eux-mêmes, regroupés en associations et coopératives (groupements de producteurs) qui cherchaient une certaine sécurité de revenus et de débouchés. C'est pourquoi Danet parlait de rupture politique caractérisée par plus de sélection, plus d'innovation et plus d'intégration (60).

Cette mutation de la politique française alla de pair avec l'émergence et le développement de la PAC, soutenue par le plan Mansholt (21 décembre 1968) (61), qui prévoyait initialement la diminution drastique des petits agriculteurs afin de limiter la production, d'éviter la surproduction et de contrôler les subventions (62).

C - Le temps des interprofessions privées (1974-1980)

En 1974, la situation des OIA n'était pas si différente qu'en 1964 : des offices publics (FORMA, ONIC, ONIBEV) coexistaient avec des interprofessions privées, parmi lesquelles se trouvaient des OIA créées sous le régime de Vichy (GNIPB, GNIS par ex.), des OIA issues des lois de 1960 dont les accords se référaient à l'article 32 de la loi n° 60-808 (UNILEC, SNIPOT, SONITO, ANICC...) et des interprofessions de moindre importance sans véritable pouvoir (gruyère, olive de table...).

Dans ce contexte, on aurait pu penser que le Parlement opterait pour l'organisation collective qui semblait avoir été la plus efficace, l'office public. En réalité, il opta pour une autre voie, déjà expérimentée : des OIA privées, reconnues par l'État (63). Ce mouvement fut lancé en 1974 avec l'introduction d'une organisation spécialisée dans le secteur du sucre : le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) (64). Puis, en 1975, une nouvelle loi fut promulguée (65). Elle offrait un nouveau cadre pour le développement des OIA (66). Elle fixait entre autres les conditions de reconnaissance des OIA (67), de représentativité des organisations pouvant en faire partie, les modalités de décision (unanimité ou arbitrage) et les principaux objectifs devant être poursuivis par les organisations : établir des accords interprofessionnels (pouvant être étendus par le gouvernement) contenant notamment des contrats-types et visant une meilleure discipline de marché (action sur l'offre et la demande). Sur la base de la loi de 1975, une partie des anciennes OIA fut transformée de manière à répondre aux nouveaux critères légaux (68), et de nouvelles OIA furent créées (69). En parallèle, deux offices publics virent le jour (70).

La loi de 1975 sur les OIA était trop complexe, comme celle de 1964 sur les accords interprofessionnels à long terme. Selon Chevalier (71), ce système fut aussi source d'illusions et de déception en ce qu'il fut présenté comme le moyen d'assurer un prix minimum aux agriculteurs alors que les interprofessions ne furent tout au plus qu'en position de

régulariser parfois l'offre et la demande.

Cet échec explique pourquoi, par la loi n° 80-502⁽⁷²⁾, le Parlement tenta de préciser et d'améliorer le régime légal des OIA⁽⁷³⁾. La procédure d'extension, ainsi que l'articulation entre les OIA nationales et locales, furent révisées et l'unanimité devint la seule règle pour décider ensemble. Pour autant, il n'y eut aucun changement majeur, à part un discret renforcement des missions de normalisation des OIA. Notons qu'une importante OIA - l'Interprofession du bétail et des viandes (INTERBEV) - naquit juste après la loi, sans qu'elle n'y fût liée (fruit de vieilles tractations et débats)⁽⁷⁴⁾.

D - Le retour des offices publics (1982)

Au début de son mandat⁽⁷⁵⁾, le gouvernement socialiste opta pour une approche plus centralisée des interprofessions agricoles. En raison de leur supposée meilleure efficacité, la loi n° 82-847⁽⁷⁶⁾ promut l'établissement de nouveaux offices publics⁽⁷⁷⁾. Conformément à ce texte, cinq nouvelles organisations publiques furent créées⁽⁷⁸⁾ : pour le lait (Onilait), le vin (Onivin)⁽⁷⁹⁾, la viande (OFIVAL), les fruits, légumes et l'horticulture (ONIFLHOR), pour les plantes spécifiques (ONIPPAM)⁽⁸⁰⁾. Ces organismes remplacèrent trois ex-offices (FORMA, ONIVIT and ONIBEV). Afin de rendre l'ensemble plus cohérent, une structure horizontale fut créée, l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFA)⁽⁸¹⁾ qui devint l'instrument de gestion des fonds européens et des employés des offices. En 1984, apparut un ultime office : l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)⁽⁸²⁾.

Ces offices, OIA publiques, coexistaient avec les OIA privées. Par conséquent, une fois encore, la situation n'était pas si différente qu'avant, même si le gouvernement avait évidemment en tête un plus grand contrôle de l'État sur la chaîne agroalimentaire. La répartition de compétence entre les deux types d'OIA n'était pas toujours claire. Les offices constituaient l'instrument national de mise en oeuvre de la PAC. Ils contrôlaient à ce titre les paiements et subventions et les OIA privées recevaient une partie des fonds via les offices. Les OIA privées devaient en outre réguler leur secteur, leur marché (autodiscipline), mais les offices avaient initialement aussi la capacité de développer l'action sur le marché et d'y participer.

En 1986, la mission des offices fut simplifiée et une partie de leurs compétences fut attribuée aux OIA privées⁽⁸³⁾, ce qui peut être analysé comme le signe supplémentaire de la porosité entre OIA publiques et privées et comme le début d'une période plus libérale...

E - La généralisation de l'initiative privée en France et dans l'Union européenne (1990-2013)

Cette dernière période fut caractérisée par la mutation de la PAC. Anticipant l'accord de Marrakech sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC, 15 avr. 1994), la Communauté économique européenne (CEE) révisa profondément sa politique agricole en 1992. À partir de cette date, progressivement, le système de prélèvement et de restitution fut abandonné, ainsi que l'Organisation commune de marché (OCM) par produit, et un nouveau dispositif d'aides publiques fut élaboré. Cette réforme eut un impact direct sur l'organisation des interprofessions en France⁽⁸⁴⁾ : la fin des offices publics français et le développement des OIA privées en France. La reconnaissance des OIA au niveau européen et la généralisation facultative du néo-formalisme dans les contrats de vente de produits agricoles, copiés sur le modèle français, apparaissent comme l'exutoire de cette nouvelle organisation européenne des filières agricoles et alimentaires, désormais placée sous le signe du contrat et de l'initiative privée.

1. La fin des offices et le développement des OIA privées

À partir de 1998, en France, nous assistons à une « danse » des offices publics⁽⁸⁵⁾. Si la loi n° 99-574 réforma légèrement leur régime juridique⁽⁸⁶⁾, elle initia surtout un mouvement progressif de concentration en lien avec la réforme de la PAC. Les sociétés d'intervention furent supprimées et leurs compétences transférées aux offices correspondants. Deux nouveaux offices furent créés, l'un pour les oléagineux, protéagineux et cultures textiles (ONIOL)⁽⁸⁷⁾, l'autre pour les produits de la pêche marine et de l'aquaculture (OFIMER)⁽⁸⁸⁾. Une loi de 2006⁽⁸⁹⁾ renforça le mouvement en instaurant l'Agence unique de paiement (AUP) qui reprit les compétences de l'ONIC, du FIRS, de l'ONIOL et de l'ACOFA⁽⁹⁰⁾. L'Office interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC) fut aussi créé à cette date ; il remplaça l'ONIC, l'ONIOL et une partie du FIRS. L'Office de l'élevage (ONIEP), issu de la fusion de l'OFIVAL et de l'Onilait, fut établi. L'Office national interprofessionnel des vins, des fruits, des légumes et de l'horticulture (VINIFLHOR) se substitua à l'ONIVINS et à l'ONIFLHOR⁽⁹¹⁾. En 2007, le premier règlement de l'UE « OCM unique »⁽⁹²⁾ sonna la mort des offices mais, comme il maintenait de nombreuses spécificités par produit, une partie des offices restèrent nécessaires. En 2009⁽⁹³⁾, la concentration s'accéléra : la nouvelle Agence de services et de paiements (ASP) apparut ; elle ingéra l'AUP et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ; le nouvel Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) prit le « marché des aides » de la PAC qui relevait jusqu'alors de la sphère de compétence de l'ONIGC, de l'ONIEP, de VINIFLHOR, de l'ONIPPAM et de l'OFIMER⁽⁹⁴⁾. Lorsque arriva le second règlement « OCM unique »⁽⁹⁵⁾, le mouvement institutionnel français des OIA publiques était déjà éteint. Désormais, toutes les OIA françaises sont des organisations privées, à l'exception de l'ASP et de FranceAgriMer qui sont des agences publiques dirigées directement par les ministères et les représentants de la chaîne agroalimentaire.

Parallèlement à partir des années 1990, les OIA françaises se sont développées et réorganisées. Ont ainsi vu le jour, l'Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (VAL'HOR, 1998), l'Interprofession représentative des céréales (Intercéréales⁽⁹⁶⁾, 2003), l'Interprofession nationale porcine (Inaporc, 2003) et le Comité interprofessionnel du canard à rôtir (CICAR, 2005). Le régime des OIA a aussi été retouché par les lois n° 99-574 et n° 2006-11 et, de façon plus importante par la loi n° 2010-874 qui a précisé certaines dispositions concernant les contrats-interprofessionnels.

2. La reconnaissance européenne des OIA

La CEE, puis l'UE, a progressivement reconnu les OIA. Si cette tendance peut apparaître comme une offense à l'idéologie du libre marché en ce qu'elle pousse à créer des corps intermédiaires au sein des marchés, elle ne nous semble pas si contradictoire puisqu'elle favorise l'initiative privée, en donnant à des organisations privées la capacité d'organiser leur marché sur la base de règles collectives, sous le contrôle des autorités publiques et dans le cadre des lois établies par ces dernières.

La première étape de cette reconnaissance remonte à la fin des années 80, lorsque le gouvernement français demanda à ne pas appliquer l'article 85 du Traité interdisant « tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun », disposition strictement mise en oeuvre par la Cour de justice. En 1990, la Commission accepta « l'intérêt » des OIA françaises dans certains secteurs⁽⁹⁷⁾ mais rejeta toute reconnaissance globale et générale des accords issus des OIA, tel que le souhaitait la France⁽⁹⁸⁾. Suivant cette doctrine, la CEE reconnut officiellement les OIA dans certains secteurs (tabac ; fruits et légumes ; vin)⁽⁹⁹⁾.

Récemment, l'UE a révisé sa position. Elle a accepté la position française sur une possible généralisation des OIA et de la procédure d'extension des accords interprofessionnels, dans la mesure où les États membres en disposent favorablement et dans la limite des principes (notamment de proportionnalité) et politiques de l'UE (notamment le droit de la concurrence) (100). Dans le même temps et le même texte (101), l'UE a repris la récente réforme française instaurée par la loi de modernisation de 2010 (révisée en 2014 et 2016) (102), qui vise à promouvoir la transparence dans la chaîne agroalimentaire en imposant des contrats écrits contenant des dispositions obligatoires (néo-formalisme) (103). L'idée est de donner aux OIA le premier rôle. À cette fin, elles peuvent élaborer des contrats-types relatifs à la vente des produits agricoles. En France, ces contrats peuvent être étendus par le ministère de l'Agriculture. En revanche, si les interprofessions ne jouent pas le jeu, si elles n'élaborent aucun contrat-type, le ministre de l'Agriculture peut le faire. À ce jour, les interprofessions n'ont pas réagi et le ministère n'a publié que deux décrets (104), ce qui n'est ni contraignant, ni incitatif pour les interprofessions.

III. - Le temps de la critique : pour un futur plus éclairé

L'évolution des OIA françaises et désormais européennes constitue un véritable laboratoire pour s'interroger sur le rôle du droit, son efficacité et sa capacité à protéger, sur sa capacité à dépasser les idéologies par la combinaison d'instruments juridiques (loi et contrats) et de gouvernance (puissance publique et initiative privée) et sur ses contradictions internes (PAC et droit de la concurrence). En ce sens, elle peut servir ceux qui veulent réfléchir à leur développement au niveau européen.

A - Le mythe n° 1 : le droit est efficace en fait

L'histoire des OIA montre, s'il en est besoin, que l'instauration de règles juridiques ne suffit pas à influencer sur les faits si les conditions de leur mise en oeuvre et de leur acceptabilité ne sont pas réunies. Ainsi, lorsque le gouvernement ou le Parlement français décida de donner aux interprofessions privées la possibilité de « faire le droit », par le biais des accords interprofessionnels contenant des règles d'autodiscipline de marché et des contrats-types, susceptibles d'être en tout ou partie étendus, elles ne le firent que lorsque le secteur était déjà structuré (une organisation déjà constituée), ou lorsque les partenaires étaient en attente ou avaient un besoin (projet politique, crise économique). Autrement dit, l'expérience française montre qu'en cas de conflits entre les partenaires, d'atomisation des volontés, de domination d'un groupe industriel (105), aucune dynamique socio-économique forte n'émerge de la seule puissance créatrice du droit. Par conséquent, parallèlement à l'instauration de règles juridiques, il s'agit de construire une culture de la collaboration entre les partenaires de la filière.

On pourrait penser que cette situation vient du fait que le droit en question est pour l'essentiel facultatif, fondé sur des démarches volontaires où prévaut l'accord entre les parties. Toutefois, ce serait oublier les tentatives de centralisation qui n'ont fonctionné qu'en cas de crise (pénurie, surproduction, crise sectorielle) ou de dispositif institutionnel (les aides publiques de la PAC), mais qui n'ont pas abouti à créer un regroupement horizontal dynamique et des négociations collectives efficaces. Le terrain devait avoir été labouré avant, comme dans le cas des fruits et légumes en Bretagne par exemple.

B - Le mythe n° 2 : l'institution et le contrat protègent le partenaire le plus faible

Nombre de dispositions relatives à l'organisation de la filière agroalimentaire sont fondées sur l'idée qu'il existe dans

cette chaîne d'acteurs un élément faible : l'agriculteur. Il est vrai que, sur une grande partie des marchés agricoles, l'offre des producteurs est atomisée alors qu'ils font face à des industries bénéficiant d'une large visibilité (oligopoles), voire d'un quasi-monopole. Il en va ainsi non seulement avec les partenaires industriels « aval » qui ne sont pas des projections du monde agricole, mais aussi avec la plupart des grandes coopératives agricoles avec lesquelles la base agricole a perdu contact, ainsi qu'avec les fournisseurs des agriculteurs en amont de la chaîne de production.

L'arrivée des grandes firmes américaines après la Seconde Guerre mondiale et le développement des relations d'intégration en agriculture a aussi été un facteur déterminant dans la façon de concevoir le droit. La législation sur les contrats d'intégration de 1964 est directement issue de ce rapport de domination et des abus qui en ont découlé (faillites en chaîne d'agriculteurs) (106). Parce que le législateur et la profession agricole souhaitaient laisser aux exploitants agricoles une autonomie juridique, elle a été construite comme un droit de protection consumériste, fondé sur l'information obligatoire sous peine de lourdes sanctions pour le partenaire le plus puissant. La protection par le droit du travail, plus contraignante, a ainsi été écartée.

La même idée fonde l'obligation de contrats écrits pour la vente de produits agricoles : par l'écrit et l'information, les exploitants agricoles peuvent être protégés. Le contrat est ainsi présenté comme un garde-fou, propre à rétablir les déséquilibres, alors que les juristes savent bien que le contrat ne modifie pas l'équilibre des forces et qu'il ne donne pas plus de pouvoir de négociation à la partie la plus faible (107).

En outre, nous avons à plusieurs reprises insisté sur le rôle de « standardisation » et de « normalisation » des OIA, comme des organisations de producteurs d'ailleurs. L'histoire nous montre ainsi que des instruments juridiques et politiques qui devaient servir à améliorer la négociation collective ont aussi - ou surtout - été de véritables machines à rationaliser l'offre et la demande et, par conséquent, à sélectionner les plus compétitifs. Ici encore, le droit n'a pas protégé la partie la plus faible.

Les partenaires qui s'engagent dans une nouvelle démarche collective de type interprofessionnel, notamment les agriculteurs et fournisseurs, doivent bien avoir conscience de cette limite du jeu contractuelle et de l'accord privé collectif, même lorsqu'ils sont placés sous l'égide de la puissance publique et sous le toit de la loi.

C - Le faux choix : entre corporatisme, libéralisme et interventionnisme

Les théories corporatistes, interventionnistes et libérales ont joué un rôle fondamental dans le domaine des organisations interprofessionnelles et professionnelles. Pourtant, aucune n'a véritablement pris le pas sur une autre ; aucune ne s'est imposée comme modèle. Selon les périodes, l'une ou l'autre de ces conceptions de la filière agroalimentaire a pu rayonner plus fort, mais jamais de façon radicale et toujours avec ambiguïté : par exemple, l'interventionnisme a été fort sous Vichy alors que la corporation était très puissante à l'origine.

L'importance de ces théories vient justement de leur rencontre, parfois violente (période du Front populaire par ex.), parfois plus feutrée (les années 80), qui a permis de développer un système mixte original. Le corporatisme s'est exprimé et s'exprime encore par la présence de tous les partenaires de la chaîne agroalimentaire dans les agences d'État et par la faculté d'élaborer des règles et des contrats-types pour les marchés agricoles. L'interventionnisme, même s'il est plus discret aujourd'hui, s'illustre par le rôle constant de l'État : au stade de la reconnaissance des OIA, de l'extension des accords et contrats, du contrôle et des orientations politiques. Le libéralisme trouve une expression dans la préférence accordée au développement des OIA privées, ainsi qu'aux accords et contrats privés.

Dans cette perspective, la différence entre des offices ou agences publics et des organisations privées n'est pas si

grande. Si le rôle de l'État est juridiquement plus déterminant dans les premiers, les agriculteurs, industriels et distributeurs ont toujours pu être associés au bureau exécutif des deux types de structures, même au sein de la récente ASP. De même, lorsque, pour un même groupe de produits, ont coexisté des offices et des OIA privées, les instances exécutives étaient composées des mêmes représentants (par ex. l'ONIVIT et l'ANIVIT dans le secteur du vin). À ce jour, cette question se pose avec moins d'acuité, vu la disparition des offices publics et la circonscription des compétences des deux agences publiques au contrôle et aux paiements pour l'essentiel. Toutefois, l'histoire nous a montré que des changements, voire des inversions de cap, sont toujours possibles.

Cette conception mixte des OIA n'est pas le fruit d'une pensée théorique mais le résultat d'expérimentations successives confrontées aux comportements des acteurs et aux diverses situations économiques des différentes périodes. Toutefois, il faut bien souligner que, dans le contexte volatil et déséquilibré du secteur agroalimentaire, le fait que l'État ait constitué un pilier constant pour soutenir les interprofessions a sûrement été déterminant pour en garantir la pérennité. La Commission européenne, garante du bon fonctionnement de la nouvelle législation sur les OIA, devra en tenir compte.

D - L'empêchement juridico-politique majeur : le droit et la politique de la concurrence

Les relations entre la PAC et le droit de la concurrence sont affectées par une pathologie originelle. Selon l'article 42 du traité de Rome, la PAC devait bénéficier d'un régime excluant l'application du droit de la concurrence dès lors qu'un « fait », un accord interprofessionnel par exemple, répondait aux objectifs de la PAC énoncés à l'article 39 (108). Cependant, dès 1962, le Conseil en décida autrement (109). Il détourna la philosophie du Traité de 1957 et considéra que le droit de la concurrence était par principe applicable à la production et au commerce de produits agricoles sauf dans le cas de trois exceptions (OCM nationale ; objectifs de la PAC ; certains accords entre agriculteurs). Ce renversement de principe entraîna une hiérarchisation des enjeux, « la concurrence d'abord, l'agriculture ensuite », alors même que l'article 42 prévoyait l'inverse : « Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil [...] ». Jusqu'à ce jour, ce modèle a été maintenu et confirmé par la Cour de justice (110) et par les législations successives (111).

Comme nous l'avons dit lorsqu'il a été question du mémorandum français (112), cette doctrine européenne influence et pénalise fortement le développement des OIA. En effet, comment une OIA peut être certaine de respecter le droit de la concurrence de l'UE lorsqu'elle développe un accord collectif portant sur la discipline de marché, sur les volumes et les flux (offre et demande), sur des relations contractuelles, ou sur des indices de prix, et qu'elle en demande l'extension ? Elle risque toujours d'être sanctionnée sur la base de l'actuel article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui interdit toutes les formes d'entente provoquant ou prévoyant une distorsion de concurrence. Sur ce point, les débats sont loin d'être clos car il ne peut y avoir réellement de liberté de négociation collective au sein des OIA que si le principe initial prévu à l'article 42 reprend la position qui lui avait originellement été attribuée (113).

(1) Définition de l'auteur. V. not. J. Chevalier, L'organisation interprofessionnelle agricole, RD rur. 1976. 69-84 et 1976. 121-133, § 2.

(2) V. infra.

(3) Organisation commune des marchés.

(4) Règl. UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, 17 déc. 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°

922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JOUE, n° L. 347/671, 20 déc.).

(5) European Commission, Study on agricultural interbranch organisations in the EU, Arcadia International (Dir.), rapp. final oct. 2016,

<https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/external-studies/2016-interbranch-organisations/fullrep.pdf>, p. 75-81.

(6) À ce jour, les OIA sont réglementées en France par les art. L. 632-1 à L. 632-12 du code rural et de la pêche maritime, dernièrement réformés par l'ordonnance n° 2015-1248 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne (JO 8 oct. 2015) et par la loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (JO 14 oct.).

(7) D. Gadbin, Les structures de commercialisation dans la politique agricole commune, RD rur. 1978. 185-201 ; J. Danet, Réflexions sur l'évolution des groupements de producteurs en agriculture, RD rur. 1983. 57-74 ; C. Blumann, Les organisations de producteurs et la politique agricole de la CEE, RD rur. 1984. 426-438 ; L. Richer, Discipline de production et puissance publique : les organisations de producteurs et le droit public, RD rur. 1984. 447-455. Plus largement sur l'organisation professionnelle des agriculteurs : S. Cordellier et R. Le Guen, Organisations professionnelles agricoles : histoire et pouvoirs, Pour, 1/2008 (n° 196-197), p. 64-79, n° 23 (www.cairn.info/revue-pour-2008-1-page-64.htm).

(8) La source principale de nos travaux est : J. Danet, Droit et disciplines de production et de commercialisation en agriculture, th. Nantes, 1982 ; v. aussi J. Danet et G. Durand, Politique des contrats en agriculture, Centre de recherche politique, Faculté de droit et des sciences politiques Nantes, vol. 7, 1977.

(9) Nous n'aborderons pas par ex. la question de la place des coopératives dans le mouvement interprofessionnel agricole ou celle de la représentativité ou encore celle des cotisations obligatoires.

(10) Confédération des planteurs de betteraves, 1921 ; Association générale du lait, 1924, Confédération générale des fruits et légumes, 1932 ; Comité interprofessionnel des importations de blé, 1933. La Confédération générale des viticulteurs avait déjà été créée en 1907.

(11) J. Danet, 1982. 31-43.

(12) G. Wright, La révolution rurale en France, EPI, 1964. 58.

(13) J. Danet, 1982. 63.

(14) Office national interprofessionnel du blé (ONIB) dit aussi Office du blé (L. 15 août 1936) ; deviendra l'ONIC en 1940 et l'ONIGC en 2006.

(15) V. infra.

(16) J. Danet, 1982. 69-83.

(17) V. supra.

(18) J. Danet, 1982. 45-53.

(19) L. Salleron, Un régime coopératif pour l'agriculture, Dunot, 1937.

(20) V. not. S. Cordellier et R. Le Guen, préc., 2008, n° 23.

(21) L. 27 déc. 1940, Bureau de répartition des vins et eaux-de-vie ; devint le BNIC en 1946.

(22) L. 12 avr. 1941, Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC). Dans ce secteur, une organisation existait depuis 1882.

(23) L. 2 avr. 1943, Comité interprofessionnel des vins doux naturels et des liqueurs d'appellation contrôlée.

(24) L. 7 août 1941, Groupement national interprofessionnel de la production betteravière (GNIPB).

- (25) L. 22 juill. 1941, Groupement national interprofessionnel linier (GNIL).
- (26) L. n° 14194, 1er oct. 1941, et L. n° 383, 2 août 1943, Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS).
- (27) L. 28 juill. 1942, Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.
- (28) L. 17 nov. 1940 (inclus toutes les céréales, même le riz).
- (29) J. Danet, 1982. 85-93.
- (30) M. Faure, Les sociétés dans la société française, Colin, 1966. 109.
- (31) L. n° 48-1284, 18 août 1948 (JO 19 août).
- (32) L. n° 52-826, 16 juill. 1952 (JO 17 juill.).
- (33) R. Malézieux, Droit rural, Thémis Droit, 1973. 256-306.
- (34) L. n° 48-1228, 22 juill. 1948. Par ex., Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL, 1952) ; Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM, 1957).
- (35) Décr. 30 sept. 1953 (JO 1er oct. 1953).
- (36) J. Malezieux, 1973. 291-294.
- (37) Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Arr. 1954 et loi Laborde 1957).
- (38) Société Interprofessionnelle du bétail et des viandes (Arr. 1954).
- (39) Société Nationale Interprofessionnelle de la pomme de terre (Arr. 1954).
- (40) Institut des vins de consommation courante (Décr. n° 54-437).
- (41) Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (Arr. 1955).
- (42) Société interprofessionnelle des produits avicoles (SIPA Volaille et SIPA Oeufs).
- (43) Société nationale interprofessionnelle de la tomate. Durant la même période, ont aussi été créés le Comité interprofessionnel des vins de Côtes-de-Provence (L. n° 56-627), l'Union nationale interprofessionnelle du cidre (1957) et l'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais (Décr. 25 sept. 1959).
- (44) Cité par J. Danet, 1982. 113-118.
- (45) Aussi : création de l'Union nationale interprofessionnelle des légumes de conserve (Unilec, 1961), de l'Association nationale interprofessionnelle du champignon de couche (ANNIC, 1962) du Bureau interprofessionnel du pruneau (BIP, 1962), de la Société nationale interprofessionnelle de la tomate (Sonito, 1962), du Comité de liaison des sociétés interprofessionnelles des fruits et légumes (CLIF, 1962).
- (46) Si la PAC a été instaurée lors du traité de Rome en 1957, elle a été mise en oeuvre plus tardivement dans le domaine des fruits et légumes en 1962 et du lait en 1964 par ex.
- (47) Décr. n° 61-827, 29 juill. 1961 (JO 30 juill.).
- (48) L. n° 60-808, 5 août 1960, d'orientation agricole (JO 7 août) et L. n° 62-933, 8 août 1962, complémentaire d'orientation agricole (JO 10 août). La loi n° 62-933 prévoyait aussi la possible décentralisation des sociétés d'intervention.
- (49) Établissement public à caractère industriel et commercial.
- (50) Progressivement, il perdit ses compétences au bénéfice d'autres offices publics ou d'interprofessions privées. Par ex., Fonds d'orientation et de régularisation du marché du sucre (FIRS, Décr. n° 68-616, 9 juill. 1968) ; Société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et plantes (SIDO, Arr. 12 janv. 1970) ; et Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV, Décr. n° 72-1067, 1er déc. 1972).
- (51) Supra, Front populaire.
- (52) Pois, tomates et champignons en conserve.
- (53) J. Malezieux, 1973. 298 et 1964. 69.

- (54) Not. lors des discussions sur des contrats-types d'intégration : v. l'exemple de la société Sanders, in J. Danet, 1982. 345-351. Les LOA de 1960 annonçaient aussi la réforme de l'ONIC.
- (55) J. Danet, 1982. 765 s.
- (56) L. n° 64-678, 6 juill. 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture (JO 8 juill.4). Aujourd'hui C. rur., art. L. 326-1 s.
- (57) Dépendance juridique amont et aval, puis à partir de 1976 amont ou aval : Cass., 14 déc. 1976, RD rur. 1977. 206, obs. L. Lorvellec.
- (58) L. Lorvellec, Contrats d'intégration, RD rur. 1976. 222-224 ; RD rur. 1977. 206-207, RD rur. août 1978. 285-287 ; L. Lorvellec et J. Danet, Les restitutions après l'annulation d'un contrat d'intégration soumis à la loi du 6 juillet 1964, D. 1982. Chron. 211-219 ; L. Lorvellec, Les contrats-types d'intégration homologués : commentaire des arrêtés ministériels du 7 juin 1983, in *Écrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz, 2002. 292-313.
- (59) Toujours en vigueur : contrats-types homologués conformément à l'art. L. 326-5 du code rural pour l'élevage à façon des veaux de boucherie et pour la production de volailles de chair à façon (2 arrêtés du 15 mars 1988).
- (60) J. Danet, 1982. 24-25.
- (61) Rappelons que l'Union douanière fut réalisée le 1er juill. 1968.
- (62) Ce plan conduit aux 3 directives du Conseil dites « socio-structurelles » en date du 17 avr. 1972 (JO 23 avr. 1972) : Dir. n° 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles ; Dir. n° 72/160/CEE concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole ; Dir. n° 72/161/CEE concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.
- (63) Pour un état des lieux avant la loi de 1975 : J. Chevalier, L'organisation interprofessionnelle du bétail et des viandes, RD rur. 1973. 116-128, et L'organisation interprofessionnelle laitière, RD rur. 362-377 et déc. 1974. 401-412.
- (64) L. n° 74-639, 12 juill. 1974, relative à l'organisation interprofessionnelle laitière (JO 13 juill.).
- (65) L. n° 75-600, 10 juill. 1975. Ce texte a aussi instauré le Conseil supérieur d'orientation des productions agricoles (Décr. n° 75-934) et réformé le FORMA.
- (66) V., J. Chevalier, 1976, § 33-37.
- (67) Condition de reconnaissance : par arrêté des ministères de l'Agriculture et de l'Économie ; une seule OIA par produit ou groupe de produits.
- (68) Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformés (ANIFELT) intégrant l'UNILEC, la Sonito et le BIP ; Association nationale interprofessionnelle du cidre (ANIECC) ; Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT).
- (69) Association nationale interprofessionnelle des vins de table (ANIVIT), Interprofession des fruits et légumes frais (INTERFEL), Comité interprofessionnel de la dinde (CID), Organisation nationale interprofessionnelle des graines et fruits oléagineux (ONIDOL).
- (70) Office national interprofessionnel des vins de table (ONIVIT, 1976) ; Fonds d'intervention et d'organisation des produits de la pêche maritime (FIOM, 1975). V., G. Appolis et F. Sudre, Missions et attributions de l'ONIVIT, RD rur. 1976. 207-221.
- (71) J. Chevalier, 1976, § 77.
- (72) L. n° 80-502, 4 juill. 1980, d'orientation agricole (JO 5 juill.).
- (73) Cette même loi a aussi créé le nouveau Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ; a organisé l'extension des accords des comités économiques agricoles (CEA) ; a disposé de nouvelles règles pour les contrats-types d'intégration dans le domaine de l'élevage.
- (74) Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV, Arr. 18 nov.

1980).

(75) Élection de F. Mitterrand à la présidence de la République en 1981.

(76) L. n° 82-847, 6 oct. 1982, relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés (JO 7 oct.).

(77) L. Lorvellec et J.-C. Hélin, La création des offices par produit. Commentaire de la loi du 6 octobre 1982, RD rur. 1983. 1-18.

(78) Décr. nos 83/244 à 83/248, 18 mars 1983 (JO 29 mars).

(79) M.-C. Bergerès, L'organisation viti-vinicole française et le traité de Rome, RD rur. 1986. 153-158.

(80) Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait, Décr. n° 83/247) ; Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (ONIPPAM, Décr. n° 83/245) ; Office national interprofessionnel des vins (ONIVIN, Décr. n° 83/244) ; Office national Interprofessionnel de la viande, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL, Décr. n° 83/248) ; Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR, Décr. n° 83/246). Ils disparaîtront tous en 2006 sauf l'ONIPPAM en 2009.

(81) Décr. n° 83/623 ; disparaît en 2006 à la création de l'AUP. V., M. Blanquet, L'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, RD rur. 1984. 547-555.

(82) Décr. n° 84-356 : Office de développement de l'agriculture des départements d'outre-mer. Existe toujours sous le nom de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (depuis 2009).

(83) L. n° 86-1321, 30 déc. 1986, relative à l'organisation économique en agriculture (JO 31 déc.). En 1986 a aussi été créée la Société des alcools viticoles (Décr. n° 53-933) ; dissoute en 2000.

(84) État des lieux au début des années 90 : L. Lorvellec, Quel avenir pour les interprofessions en France ?, RD rur. 1991. 25-30.

(85) V. tableau du Comité pour l'histoire des offices agricoles (www.histoire-offices.com).

(86) L. n° 99-574, 9 juill. 1999, d'orientation agricole (JO 10 juill.).

(87) Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (ONIOL, Décr. n° 98-1256, 29 déc. 1998). Remplace la SIDO et intègre partiellement l'ONIC.

(88) Office national interprofessionnel de la pêche maritime et de l'aquaculture (Décr. n° 98-1260, 29 déc. 1998). Remplace le FIOM.

(89) L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, d'orientation agricole (JO 6 janv.) ; complétée par Décr. n° 2006-634 (JO 1er juin 2006).

(90) Décr. n° 2006-1822 (JO 31 déc. 2006).

(91) Par conséquent disparition de : Onivins, ONIFLHOR, OFIVAL, Onilait, ONIOL, ONIC, ACOFA.

(92) Règl. CE n° 1234/2007 du Conseil, 22 oct. 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique », JOCE, n° L. 299, 16 nov.).

(93) Ord. n° 2009-325, 25 mars 2009 (JO 27 mars), et Décr. n° 2009-340 (JO 29 mars).

(94) Par conséquent, disparition de : ONIGC, ONIEP, VINIFLHOR, ONIPPAM, OFIMER, ONIEP et VINIFLHOR.

(95) Règl. UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, 17 déc. 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JOUE, n° L. 347, 20 déc.).

(96) Blé tendre, blé dur, orge, maïs, avoine, triticale, seigle, sorgho et riz.

(97) Communication de la Commission au Conseil du 26 oct. 1990 relative aux organisations et accords interprofessionnels.

- (98) Affaire du mémorandum français. V., L. Lorvellec, 1991. 25-26.
- (99) Règl. CEE n° 2077/92 du Conseil, 30 juin 1992, relatif aux organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac (JOCE, n° L. 215, 30 juill.) ; Règl. CEE n° 2075/92 du Conseil, 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JOCE, n° L. 215, 30 juill.) ; Règl. CE n° 2200/96 du Conseil, 28 oct. 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JOCE, n° L. 297, 21 nov.) ; Règl. CE n° 1493/1999 du Conseil, 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JOCE, n° L. 179, 14 juill.).
- (100) Règl. UE n° 1308/2013. V. disposition principale en introduction.
- (101) Art. 164.
- (102) L. n° 2010-874, 27 juill. 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche (JO 28 juill.) ; L. n° 2014-1170, 13 oct. 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (JO 14 oct.) ; Loi n° 2016-1691, 9 déc. 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, « loi Sapin » (JO 10 déc.).
- (103) L. Bodiguel, Demander, adhérer ou se soumettre ou du caractère polymorphe du « vouloir » en agriculture, RD rur. 2016. 11-15 ; L. Bodiguel, Spirit and Limits of the European and French (new ?) Approach on Production Contracts, Interbranch and Producers Organisations in Proceeding, Volume of XII. World Congress UMAU, Legal Aspects Of Sustainable Agriculture, Univ. Nitra (Slovaquie), 2013, 18-32 ; v. aussi RD rur. 2015, n° 438 ; J.-P. Depasse, La contractualisation hors secteur coopératif et la notion de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, Dossier 19 ; J. Dervilliers, La mise en oeuvre de la contractualisation dans le secteur non coopératif, Dossier 18 ; B. Néouze, Interprofession et contractualisation, Dossier 14.
- (104) Décr. n° 2010-1753, lait (C. rur., art. R. 631-7 à R. 631-10) et Décr. nos 2010-1754 et 2011-1108, fruits et légumes (C. rur., art. R. 631-11 à R. 631-14).
- (105) V. par ex. J. Danet, 1982, 723-731.
- (106) V. dossier spécial, Contrats d'intégration : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques, Gaz. Pal. 7-8 oct. 2005. 25-37 (J. Danet, B. Gauriau et R. Le Guen).
- (107) L. Bodiguel, 2016.
- (108) Mêmes articles dans le TFUE.
- (109) Règl. n° 26/62 du Conseil (JO 20 avr. 1962).
- (110) V. par ex. CJCE, 30 janv. 1985, aff. 123/83, BNIC (Rec. CJCE 391).
- (111) Règl. CE n° 1234/2007 ; Règl. UE n° 1308/2013 ; v. A. Jannarelli, Profili giuridici del sistema agro-alimentare tra ascesa e crisi della globalizzazione, Cacucci, 2011, et I. Canfora, La Disciplina della concorrenza nell Diritto comunitario, in L. Costato, A. Germano et E. Rook Basile (dir), Trattato di diritto agrario, 2011. 209-229.
- (112) V. supra.
- (113) En ce sens, v. C. Del Cont (dir.), EU Competition Framework : Specific Rules for the Food Chain in the New CAP, mai 2012, Study for European Parliament (www.europarl.europa.eu/committees/en/agri/studies.html#studios).